



Saint-Jeannet
PORTE DES BAOUS

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026-170 du 01/06/2026

Arrêté ordonnant l'organisation de Battues Administratives Aux sangliers sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

Département des
Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse
Canton de Vence

Commune de Saint-Jeannet

Nous, Julie CHARLES, Maire de la commune de Saint-Jeannet,

Vu l'article L.2122-21 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.427-4 et L.427-5 du code de l'Environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2013, autorisant le Maire à engager des battues administratives,

Vu l'arrêté préfectoral 20260518-DDTM-SEAFEN-AP-N°2026-062 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

Considérant la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet,

Considérant la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lieutenant de louveterie responsable du secteur de Saint-Jeannet ou son suppléant est chargé d'organiser des battues aux sangliers chaque fois que cela sera nécessaire de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 30 juin 2027**, sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet.

Article 2 : Ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

Article 3 : Lors des battues administratives, seul le tir à balle est autorisé. Le tir de toutes autres espèces est interdit.

Article 4 : Après chaque battue, dans un délai de 72 heures, le Lieutenant de louveterie adressera au Maire de Saint-Jeannet et au Préfet des Alpes-Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

Article 5 : Le Maire de Saint-Jeannet, le commandant de la brigade de gendarmerie de Vence, le Lieutenant de Louveterie, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

À Saint-Jeannet, le 01/06/2026.

Julie CHARLES



Maire de Saint Jeannet

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire (Mairie de Saint-Jeannet – 54 rue du château – 06640 SAINT-JEANNET) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de NICE par voie postale (Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs– 06000 NICE) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivants sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.